

## **STATUTS DE LA PÉTANQUE CHALLANDAISE**

### **Article 1 – Constitution Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **PÉTANQUE CHALLANDAISE**

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de:

- développer la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal,
- de faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- de favoriser la création d'une école de Pétanque

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, par l'intermédiaire du Comité Départemental duquel dépend le siège de l'association.

Le Comité lui attribue un numéro d'affiliation et le club s'engage à en respecter les statuts et règlements.

### **Article 3 – Siège Social**

Le siège social est fixé au **Boulodrome Municipal – Boulevard Jean Yole 85300 Challans.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 – Durée**

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 19.

### **Article 5 – Composition**

a) Membres d'honneur: ce titre est décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

b) Membres bienfaiteurs: ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) Membres actifs: ce sont les membres du club qui participe régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés à la F.F.P.J.P.

### **Article 6 – Condition d'adhésion**

Pour adhérer à l'association il faut être présenté par au moins deux membres actifs de l'association et être admis par une délibération positive du Conseil d'Administration.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou celui en matière de lutte contre le dopage.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

a) Par la démission,

b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, pour non-respect des statuts et règlements, non paiement de cotisation, etc.

L'intéressé sera convoqué, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications nécessaires,

c) par sanction disciplinaire, pendant la période de retrait de la licence,

d) par le décès.

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusé par l'association à la suite d'une décision du Conseil d'Administration dûment motivée.

### **Article 8 – Cotisation**

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année en cours.

Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale.

La délivrance de la licence F.F.P.J.P. comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréées par celle-ci.

### **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élus pour 4 ans, par l'Assemblée Générale au scrutin de liste bloquée à 2 tours. Les membres sortants sont rééligibles.

Il se compose de 13 membres dont au minimum: 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier.

Les bulletins de vote des listes de candidatures doivent être complètes sans rayure ou rajout sinon elles ne seront pas comptabilisé pour l'élection. Pour être élue, une liste doit obtenir 50 % plus 1, des voix exprimées au 1<sup>er</sup> tour. Ne peuvent participer au second tour que les listes ayant obtenu 15 % des voix au 1<sup>er</sup> tour.

Sera alors élue la liste ayant obtenu la majorité relative.

Pour quelque motif que ce soit, le Conseil pourra pouvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. La prochaine Assemblée Générale sera appelée à ratifier les nominations ainsi faites.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Si le nombre de membres élus diminuait d'une manière jugée importante par le bureau directeur ou inférieur à 3 membres et à sa demande, des élections pourront être effectuées lors d'une assemblée générale et/ou extraordinaire. Les conditions d'éligibilité sont identiques à l'article 11.

### **Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration devra se réunir deux fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation écrite, ces documents devront être adressés aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets. Il est également tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association et signé par le président et le secrétaire.

### **Article 11 – Accès au Conseil d'Administration**

Pour être éligible, il faut :

- être membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection,
- être à jour de ses cotisations,
- avoir au moins 18 ans le jour de l'élection,
- jouir de ses droits civiques.

### **Article 12 – Exclusion du Conseil d'administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux disposition de l'article 11 des statuts.

Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 7 des statuts.

### **Article 13 – Rétribution**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

### **Article 14 – Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins. Il autorise le président et le trésorier à faire les actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

### **Article 15 – Bureau**

Le Conseil d'administration élit en son sein, un bureau qui se compose au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, à un membre élu.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association. S'il n'y a pas de vice-président de nommé, il assure l'intérim du Président en cas d'absence de ce dernier.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il doit présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

### **Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire**

a) L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. **Toutefois, seuls les membres possédant une licence à « la Pétanque Challandaise » auront le droit de voter.**

Elle se réunit au minimum un fois l'an et au moins quinze jours avant l'AG du comité de Vendée.

L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- l'approbation du compte rendu de la dernière Assemblée
- le rapport moral et d'activité de l'année écoulée
- les rapports financiers et des vérificateurs aux comptes
- les budgets prévisionnels
- les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de la F.F.P.J.P.

L'Assemblée procède à des élections s'il y a lieu.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres licenciés de 16 ans et plus ont le droit de vote.

Pour que le vote soit valable, la présence des 1/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon une nouvelle Assemblée est convoquée dans les quinze jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

Le compte rendu des débats de l'Assemblée Générale et/ou extraordinaire comprenant les rapports moraux, d'activité et financiers doivent être remis à l'organisme d'affiliation.

b) Tout membre licencié de la Pétanque Challandaise en cas d'absence peut donner une procuration à un autre adhérent licencié. Par contre celui-ci ne peut disposer de plus de 3 procurations.

La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux licenciés (mandant et mandataire)

### **Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du Président, ou du conseil d'administration, ou du quart des membres licenciés.

Pour que le vote soit valable, la présence des 1/3 des membres licenciés est nécessaire. (présents ou représentés). Sinon, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents ou représentés.

### **Article 18 – Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions éventuelles de l'état, de la Région, du Département, de la Commune, et des rétributions pour services rendus.
- De la vente d'objets ayant un rapport avec l'activité de l'association
- Des recettes issues de la pose de panneaux publicitaires par les sponsors
- De toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les Lois et les règlements en vigueur.

### **Article 19 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention conclu entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration pour information à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 20- Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 21 – Modification des Statuts**

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale et/ou extraordinaire sur proposition du Président ou du Conseil d'Administration ou du quart des membres licenciés. Les propositions de modifications des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

### **Article 22 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association.

### **Article 23 – Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la Préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements

concernant : les statuts, le règlement intérieur, la composition du conseil d'Administration précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

L'Association doit faire une demande d'agrément auprès du service départemental du Ministre de la Jeunesse et Sports.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Challans le 14/06/2024

Le secrétaire  
Anthony Lesourd



Le Président  
Nathalie Padiolleau

